



NATIONS  
UNIES



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBI/2005/L.35  
6 décembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

### ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-troisième session

Montréal, 28 novembre-6 décembre 2005

Point 9 de l'ordre du jour

Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto

### Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par le Président

### Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-troisième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa première session, le projet de décision ci-après:

### Projet de décision -/CMP.1

### Renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en développement

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les paragraphes c), d) et e) de l'article 10 du Protocole de Kyoto et d'autres dispositions pertinentes engageant les Parties à coopérer au renforcement des capacités,

*Rappelant* la décision 2/CP.7 instituant un cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement,

*Notant* la décision 2/CP.10 où les Parties sont invitées à communiquer au secrétariat, avant le 15 février 2006, leurs vues sur les mesures devant être prises par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour suivre régulièrement les activités de renforcement des capacités, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-quatrième session (mai 2006) et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa deuxième session (novembre 2006),

*Notant* que l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto le 16 février 2005 a accru l'intérêt et les activités concernant le mécanisme pour un développement propre dans les pays en développement et, partant, la nécessité d'un renforcement des capacités,

*Prenant acte* des contributions des Parties ayant répondu à la demande dans laquelle l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa dix-septième session, sollicitait des vues sur des domaines prioritaires additionnels pour le renforcement des capacités en rapport avec la mise en œuvre du Protocole de Kyoto,

*Soulignant* que le renforcement des capacités est un processus continu, progressif et itératif, qui devrait être fondé sur les priorités des pays en développement,

*Notant* la nécessité de rechercher des synergies pour les activités de renforcement des capacités entre les Parties, le mécanisme financier, les institutions bilatérales et multilatérales et le secteur privé,

1. *Décide* que le cadre pour le renforcement des capacités adopté dans la décision 2/CP.7 est applicable à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto et réaffirme que ce cadre doit guider les activités de renforcement des capacités se rapportant à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en développement;

2. *Décide* que le renforcement des capacités en rapport avec la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en développement dans les limites du cadre réaffirmé dans la présente décision devrait viser à renforcer la capacité des pays en développement de participer efficacement à des activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre, telles que les domaines prioritaires indiqués ci-après:

- a) Renforcer les capacités institutionnelles pour aider les pays en développement à créer et renforcer des autorités nationales spécifiques;
- b) Accroître la sensibilisation, la formation et les liens entre autorités nationales désignées dans les pays en développement, organisations non gouvernementales, secteur privé et autres acteurs compétents, en particulier pour le perfectionnement des compétences en rapport avec le cycle de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;
- c) Appuyer et faciliter la communication, la coopération et les liens entre autorités nationales désignées dans les pays en développement et le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, ainsi que d'autres acteurs du mécanisme pour un développement propre;
- d) Soutenir une plus large participation au mécanisme pour un développement propre, y compris la participation à des forums d'autorités nationales désignées organisés en conjonction avec les sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de ses organes subsidiaires;
- e) Améliorer la répartition géographique, compte dûment tenu des difficultés qu'a l'Afrique à attirer des projets au titre du mécanisme pour un développement propre, en soutenant des projets au titre de ce mécanisme dans les pays les moins avancés et les petits pays en développement insulaires à travers la formation, des études de marché au titre du mécanisme pour un développement propre et l'organisation de forums;

- f) Renforcer la capacité de formuler des activités et des politiques de réduction et de les intégrer à d'autres instruments dans le cadre d'un développement durable;

3. *Décide* que le cadre pour le renforcement des capacités réaffirmé dans la présente décision devrait bénéficier d'une attention urgente de la part des Parties visées à l'annexe II de la Convention et, selon qu'il convient, des institutions multilatérales et bilatérales et du secteur privé, et qu'il devrait être mis en œuvre en tenant compte de la décision 2/CP.7;

4. *Prie* le secrétariat de présenter à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des rapports sur les efforts déployés pour mettre en œuvre le cadre pour le renforcement des capacités réaffirmé par la présente décision et pour tenir compte de celle-ci dans l'établissement du rapport de synthèse sur les mesures prises pour suivre régulièrement les activités de renforcement des capacités conformément à la décision 2/CP.7, tel que précisé dans la décision 2/CP.10

-----